



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 décembre 2009

AVIS I/56/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation

- 1) du régime de la formation de technicien et
- 2) du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique

..... AVIS

Par courrier du 27 août 2009, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs, le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités d'organisation du régime professionnel et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Remarques liminaires

1. La Chambre des salariés ne peut que critiquer la présentation très confuse de cet avant-projet.

En effet, après avoir renvoyé à l'article 32 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* comme base légale, les auteurs du texte affirment que l'objet du projet réglementaire est de déterminer, conformément à l'article cité, « la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, la séquence et la durée des modules ». Or, le corps du texte sur lequel nous sommes invités à émettre notre avis ne règle aucunement les éléments en question, mais se borne à introduire la notion d'auditoire, à déterminer la nature des grilles d'horaires et la codification des modules.

2. La CSL constate ensuite qu'il n'y a pas de rapport entre les articles du projet, l'exposé des motifs et les annexes qui traitent des programmes directeurs pour les différents régimes. Concernant ces derniers, le directeur à la formation professionnelle signale dans sa lettre du 17 août 2009 à la direction de la CSL, qu'ils servent exclusivement à donner une meilleure compréhension de la matière et qu'ils ne font pas partie du règlement grand-ducal définitif.

Pourtant, ce sont les dispositions énoncées à l'exposé des motifs et les annexes qui suscitent de nombreux commentaires de notre chambre professionnelle. Nous regrettons dès lors vivement qu'ils n'aient aucune valeur juridique. Considérant qu'ils relèvent bien du domaine de l'organisation de la formation professionnelle, nous sollicitons qu'ils soient intégrés dans le corps du projet réglementaire.

Ad exposé des motifs

3. La CSL voit d'un œil critique l'affirmation des auteurs du texte que l'organisation modulaire permet à l'apprenant « de commencer ses études à un certain moment et de les terminer soit dans l'enseignement initial, soit en formation continue ». Si notre chambre professionnelle embrasse les opportunités qu'un système modulaire offre aux décrocheurs scolaires, elle est d'avis qu'il ne faut pas pour autant s'avancer vers une flexibilité démesurée et que la scission de la formation en deux devrait rester une exception à la règle.

Ad modèles de programmes directeurs

4. Les modèles de programmes directeurs, dont les grandes lignes sont présentées à l'exposé des motifs et dont des exemples sont joints en annexe, soulèvent beaucoup de questions.

Les grilles d'horaires, qui font partie de ces programmes, distinguent entre les *cours de base*, comprenant l'enseignement général, l'enseignement professionnel et, le cas échéant, l'enseignement général spécifique, et les *cours optionnels*, qui peuvent comprendre des modules de rattrapage, des modules de préparation aux études techniques supérieures et des modules facultatifs. Le nombre de leçons hebdomadaires imparties aux cours de base et aux cours optionnels ainsi qu'aux différents

types d'enseignement qui les composent, varie non seulement en fonction du régime de formation (DT, DAP, CCP) mais également en fonction du mode d'organisation de la formation (plein temps, concomitant, mixte). La CSL se demande si cette variabilité ne met pas en cause la possibilité de proposer la même formation en parallèle dans plusieurs filières (p.ex. à temps plein et à cours concomitants) ?

5. Notre chambre professionnelle constate par exemple qu'il existe des écarts en ce qui concerne le nombre de leçons dédiées à l'enseignement général, selon que la formation est organisée à temps plein ou à cours concomitants. Elle se demande si l'enseignement général ne devrait pas, comme son nom l'indique, être similaire pour toutes les filières d'un même régime.

6. Par ailleurs, elle regrette que les modules de l'enseignement général, à savoir « communication », « éducation à la citoyenneté » et pour certaines formations « éducation sportive », aient déjà été fixés par le ministère de l'Education nationale sans que les chambres professionnelles aient été consultées.

7. Notre chambre professionnelle s'interroge ensuite sur l'utilité de la création d'un enseignement général spécifique dans le régime de la formation de technicien. Elle pense que le terme d'enseignement général spécifique est une contradiction en soi, l'enseignement général ne pouvant être spécifique. Les matières concernées ne devraient-elles pas être intégrées dans la théorie professionnelle plutôt que dans l'enseignement général ?

8. Nous constatons que les grilles d'horaires réservent très peu de temps aux cours optionnels, qui doivent pourtant permettre aux élèves de rattraper les modules fondamentaux et complémentaires qu'ils n'ont pas réussis, de suivre les modules préparatoires et des modules facultatifs permettant « d'élargir la formation professionnelle initiale ». Nous craignons que les créneaux prévus à cet effet ne finissent par être entièrement occupés par les cours de rattrapage.

Le tableau ci-dessous dresse un récapitulatif du nombre de leçons prévues pour les cours optionnels en avant-dernière et en dernière année de formation :

Régime et mode d'organisation	Cours optionnels par semaine en dernière et avant-dernière année	Modules préparatoires prévus
Technicien plein temps	4 à 6 leçons	OUI
Technicien mixte	2 leçons	NON
Technicien concomitant	2 leçons	NON
DAP plein temps	2 à 4 leçons	NON
DAP mixte	1 leçon	NON
DAP concomitant avec 1j/sem de cours	1 leçon	NON
DAP concomitant avec 2j/sem de cours	2 leçons	NON
DAP concomitant avec 3j/sem de cours	3 leçons	NON

La CSL est étonnée de découvrir que la formation de technicien organisée à temps plein est la seule à prévoir des modules préparatoires aux études techniques supérieures dans le contingent des cours optionnels (voir exemples pages 11 et 13). Notre chambre professionnelle se demande dès lors s'il s'agit d'une omission ou d'un choix délibéré de la part des auteurs du texte. Les autres élèves seront-ils contraints de suivre lesdits modules après avoir obtenu le diplôme ou devons-nous conclure des grilles

d'horaires que le technicien à temps plein sera le seul à être admissible aux études techniques supérieures ?

9. Cet état des faits serait à nos yeux contraire à l'esprit de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* qui stipule à l'article 35 que les détenteurs du DAP et du diplôme de technicien peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. A noter que dans le cas du technicien, la réussite de ces cours donne de plus accès « aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ». Or pour l'instant, les grilles d'horaires du technicien en filière mixte et concomitante ne prévoient pas de leçons pour les modules préparatoires.

Dans un souci d'égalité des chances, notre chambre professionnelle insiste pour que tous les élèves aient au moins la possibilité d'accomplir les modules préparatoires durant leur scolarité. Elle réclame à cet effet que les cours en question soient proposés en horaire décalé et éventuellement sous forme de périodes groupées.

10. Le régime de la formation de technicien à plein temps prévoit des cours optionnels d'une durée de 2 à 4 leçons pendant les 2 premières années et de 4 à 6 leçons pendant les deux dernières années de formation. Le nombre de leçons qu'un élève suivra en fin de compte est-il fonction de son zèle, du choix d'effectuer ou non les modules préparatoires ou plutôt du besoin de suivre les cours de rattrapage ?

11. Pouvons-nous déduire des grilles d'horaires, qui font la distinction entre les cours de base et les cours optionnels, que tous les modules appartenant aux cours de base sont des modules fondamentaux et complémentaires (ex. l'éducation sportive) ?

12. Les formations organisées dans la filière concomitante comprennent des modules enseignés à l'école et des modules enseignés dans l'organisme de formation. La CSL se demande comment sera organisé le rattrapage des modules instruits dans ce dernier. Se fera-t-il dans le cadre du contingent de leçons imparties à l'enseignement professionnel, dans le contingent réservé aux cours optionnels, ou pourra-t-il même donner lieu à une prorogation de la formation ?

Commentaire des articles

Ad article 1

13. Comme l'enseignement en auditoires ne constituera pas la norme, la CSL propose de remplacer « l'enseignement est dispensé en auditoires » par « l'enseignement peut être dispensé en auditoires ».

Ad article 3

14. Cet article fait allusion à plusieurs types de module tels que les modules « complémentaires au choix », « facultatifs au niveau national » et « facultatifs au niveau local ». La Chambre des salariés regrette que le texte ne donne pas de définition des différents types cités.

Vu le peu de temps imparti aux modules facultatifs dans les grilles d'horaires, elle suggère de limiter le nombre de ces modules optionnels afin de garantir l'atteinte de la masse critique nécessaire. Est-ce

que les élèves doivent remplir des conditions spécifiques (pré-requis, ...) en vue d'être admissibles aux modules facultatifs ?

Les autres articles du projet n'appellent pas de commentaire de notre chambre professionnelle.

Conclusion

15. La CSL estime que, conformément à l'article 3, point 6, de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, les chambres professionnelles auraient dû être consultées sur les modèles de plans directeurs. L'article en question prévoit que le partenariat entre l'Etat et les chambres professionnelles salariales et patronales s'exprime également sur l'élaboration des programmes-cadres de formation. Ces derniers fixent un carcan qui restreint considérablement la liberté d'action des équipes curriculaires et nous jugeons que le fait de diffuser le modèle du programme directeur aux équipes avant de demander l'avis des chambres professionnelles compromet fortement le partenariat prévu par la loi.

Dans le même ordre d'idées, notre chambre professionnelle doit constater que la filière concomitante de la formation de technicien a été fixée à 3 jours d'enseignement scolaire pendant les deux premières années de formation et 2 jours d'enseignement scolaire en 12^e et 13^e. Si la CSL partage le principe que ces élèves nécessitent un bagage théorique important, elle n'apprécie guère d'être mise devant des faits accomplis.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 15 décembre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.